



Arrêté portant réglementation relative
aux déjections canines sur le domaine public

N° A-040-18

Le Maire de la commune de La Chartre sur Le Loir,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 610-5, R 632-1, R 633-6, R 635-8, et R 644-2 qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions allant de la 1^{ère} à la 3^{ème} classe,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Considérant qu'il a été constaté la présence sur les trottoirs et espaces publics ouverts au public et notamment aux enfants, la présence de plus en plus fréquente de déjections canines,

Considérant que ces déjections présentent également un risque de glissade et de chute pour les piétons et en particulier les personnes âgées,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la salubrité publique et l'hygiène de la voirie publique, des espaces verts, parcs et jardins et des espaces de jeux ouverts aux enfants et d'y interdire les déjections canines,

Considérant qu'il a été installé des distributeurs de sacs et corbeilles pour déjections canines,

Considérant qu'il en va de l'intérêt général de la commune,

ARRÊTE

Article 1 : Les déjections canines sont interdites sur les voies publiques, les trottoirs, les espaces verts publics, les espaces des jeux publics pour enfants, les parcs et jardins et ce par mesure d'hygiène publique. Il est demandé aux propriétaires d'animaux de veiller scrupuleusement au respect de cette réglementation.

Article 2 : Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur la voie publique, y compris dans les caniveaux, les trottoirs, les parcs, aires de jeux et dans les espaces verts publics.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de rapports ou de procès-verbaux de constatations et seront poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché sur les lieux habituels d'affichage et dans les espaces concernés par ces dispositions.

Article 5 : Monsieur le Maire sera chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet.

Fait à La Chartre sur le Loir, le 20 février 2018

Le Maire,
Jean-Luc COMBOT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

072-217200682-20180220-A-040-18-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/02/2018

Publication : 20/02/2018

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.